



Ecole Primaire Publique Les Ardillats

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE 2020/2021

Article 1^{er} – Organisation de l'école

A – Horaires scolaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mercredi de 8h45 à 11h45.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement de la classe et dans un souci d'intégration des enfants, il est demandé aux parents de respecter les horaires d'arrivée.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue de la classe du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine.

Les enfants de maternelle sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne majeure nommément désignée par eux par écrit.

En cas de retard, les élèves seront remis au service de cantine à 12 heures et au service de garderie à 16h00. Les parents ou personnes responsables devront les récupérer auprès de ces services. L'exclusion temporaire de la garderie d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

B – Accueil

Pour tous les élèves :

- Les enfants sont accueillis à partir de 8 h 35.

Pour les classes de cycle 3 et de cycle 2, les élèves sont accueillis en classe. Il y a une enseignante à l'extérieur et une à l'intérieur pour assurer la surveillance.

Les enfants de maternelle sont accueillis par la porte de derrière.

A partir de 13h50, l'accueil se fait dans la cour.

Les enseignant.e.s sont disponibles entre 8 h 35 et 8 h 45 pour d'éventuelles questions ou informations.

C – Activités Pédagogiques Complémentaires

« Le décret du 24 janvier 2013 a abrogé les dispositions relatives à l'aide personnalisée. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires. Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail personnel, - la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. »
(circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013)

Les APC ont lieu les midis, entre 12h00 et 14h00 : soit de 12h à 12h30, soit de 13h30 à 14h.

Article 2 – Fréquentation

L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

Les enfants de 2 ans sont admis dans la limite des places disponibles et ne peuvent être officiellement inscrits que s'ils atteignent leurs 2 ans avant le jour de la rentrée. Les conditions d'inscription sont : propreté et vaccinations à jour.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse ou ont été en contact d'une personne présentant l'une des affections déterminées par l'arrêté du 3 mai 1989 sont tenues d'informer la directrice de l'école et de respecter le délai d'éviction prévu par la réglementation. Les élèves ne seront réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical.

Conformément à l'article L 131-12 du code de l'éducation les modalités de contrôle de l'obligation et de la fréquentation scolaires visent à garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction.

Il est tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. **Ne pas oublier de remplir les vignettes placées dans le cahier de liaison pour justifier d'une absence.**

L'intégration des enfants en situation de handicap s'accompagne de la mise en place d'un projet d'intégration individualisé dont les commissions de l'éducation spéciale sont garantes.

Toute absence est immédiatement et par tout moyen signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice de l'école conformément à l'article L. 138/-1 du code de l'éducation.

Les modalités de contrôle et de traitement des absences sont précisées par la circulaire de l'Inspecteur d'Académie en date du 19/07/2004 qui prend en compte les évolutions réglementaires récentes, prévoyant notamment l'obligation de mettre en place au sein de l'école un dossier individuel de l'élève, distinct du livret scolaire et consacré exclusivement à son absentéisme.

Conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation, à la fin de chaque mois, la directrice signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ; les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Un enfant atteint de pédiculose (poux) est admis à l'école mais il est important de le traiter et de le signaler afin d'enrayer le phénomène. Un enfant févreux ne peut être accepté à l'école et doit être récupéré au plus vite si la fièvre intervient dans la journée.

Les inscriptions se font en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante et tout au long de l'année sur rendez-vous

(téléphoner à l'école) sur présentation du livret de famille, du carnet de vaccinations, du certificat de radiation (en cas de changement d'école), du certificat d'inscription délivré par le Maire (pour tous les enfants).

3 – Vie de l'école

« **Le matin, les parents s'engagent à accompagner et confier les enfants de cycle 1 directement à l'adulte référent (adultes de la garderie, enseignants) en fonction de l'heure d'arrivée (dans la cour ou le nouveau bâtiment pour la garderie, à la grille ou à la porte de la classe à partir de 8h35).**»

Les règles de vie sont élaborées tout au long de l'année dans chaque classe. Les enfants et les professeurs se doivent un respect réciproque. Il est rappelé qu'un vocabulaire décent et le respect des règles de politesse sont exigés.

Les enfants doivent également respecter le matériel mis à leur disposition et les locaux. Tout matériel perdu ou détérioré doit être remplacé par la famille.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Tout objet dangereux (cutter, couteau, ciseaux, sifflets, allumettes, épinglettes, objets en verre, coupe-papier, colles fortes...) est interdit, de même que les portables et jeux électroniques. Les chewing-gums, bonbons, sucettes sont interdits à l'école.

Il est déconseillé de mettre aux enfants des objets de valeur (chaînes, gourmettes, pièces de monnaie ...). Les objets personnels (jeux à la récréation) sont autorisés mais sous la responsabilité des enfants.

Dans la cour, les enfants doivent rester sous la surveillance des enseignants. Certaines zones connues des élèves sont interdites.

L'accès de l'école est strictement interdit à toute personne extérieure à l'école sans l'autorisation de la directrice. A la date du vote de ce règlement, le plan Vigipirate est relevé au niveau urgence attentat.

Deux exercices d'évacuation des locaux ont lieu par année scolaire. Le plan d'évacuation est affiché dans chaque classe, le registre de sécurité est mis à jour tous les ans et les extincteurs vérifiés régulièrement.

4 - Relations parents/enseignants

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute modification de la vie scolaire sera communiquée dans le cahier de liaison qui doit être régulièrement lu et signé.

Un livret d'évaluation informe les parents des résultats et du comportement de leur enfant. Porté à leur connaissance, il devra être signé par les deux parents et rendu en bon état.

Les cahiers ou classeurs seront régulièrement regardés et signés par les parents.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous.

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Ces parents élus disposent d'un panneau d'affichage distinct de celui de l'école et de la Municipalité.

Les enseignants réunissent les parents de l'école ou de leur classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'ils le jugent utile.

5 – Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Une tenue correcte est exigée. Le maquillage est interdit.

Les enseignants ne sont pas autorisés à faire prendre un médicament à l'école sauf PAI. L'enfant ne doit pas transporter de médicament dans son cartable.

6 – Usage des locaux

En dehors du temps scolaire, l'accès aux locaux et aux cours d'école (sauf convention passée avec la commune) n'est pas autorisé. L'école décline toute responsabilité.

7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules doit se faire sur le parking aux abords de l'école et non pas sur l'arrêt handicapé ou sur l'arrêt bus.

8 – Le présent règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d'école, par référence au règlement départemental.

Ecrire « Lu et Approuvé »
SIGNATURE DE LA FAMILLE :